



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-314

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2022-10-12-00014 - Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable (4 pages) Page 3

13-2022-10-20-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable, ALOTRA (3 pages) Page 8

13-2022-10-19-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable la chaumière (3 pages) Page 12

13-2022-10-19-00006 - Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable Sara Logisol (3 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-10-19-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 pour la fermeture des sorties des diffuseurs n°06 Carnoux et n°08 Cassis dans le cadre de la course « Marseille - Cassis » (3 pages) Page 20

13-2022-10-19-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A52 pour des travaux de signalisation horizontale et d'abattage d'arbres (3 pages) Page 24

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée /

13-2022-09-27-00010 - Arrêté déclassé délaissé A55 (3 pages) Page 28

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2022-10-20-00001 - MESURE ET SERVICES - renouvellement agrément IPFA (3 pages) Page 32

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale /

13-2022-10-19-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable Addiction méditerranée (4 pages) Page 36

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-10-14-00014 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière et comptable au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2022-08-31-00019 du 31 août 2022 (3 pages) Page 41

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-10-12-00014

Arrêté préfectoral portant agrément
d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n° 13-2022-10-12-00014

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46 ,

VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L. 102 du Code civil ;

VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

☎ 04 88 04 00 10

www.paca.drdjcs.gov.fr

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches- du- Rhône ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1 :

L'association à but non lucratif :

Secours Catholique- Caritas France dont le siège social est situé :

106, rue du Bac – 75341 PARIS cedex 07

Délégation d'AIX en Provence et ARLES :

2, boulevard du Maréchal Leclerc – Encagnane 13090 AIX en PROVENCE

Délégation de Marseille :

10 Boulevard Barthélemy 13009 MARSEILLE

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour les sites suivants :

- 2, boulevard du Maréchal Leclerc - Encagnane- 13090 AIX en PROVENCE ouvert du Lundi au Vendredi de 9h00 à 11h00 à toute personne sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire en relation avec un membre du Secours Catholique, dans la limite de 150 personnes en file active annuelle présentes sur le territoire des communes : Aix, Saint Marc, Vauvenargues , Le Tholonet
- 4, Place de l'église 13130 BERRE l'ETANG, accueil sur rendez vous à toute personne sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire en relation avec un membre du Secours Catholique, dans la limite de 20 personnes en file active annuelle, présentes sur le territoire des communes : Berre l'Etang et Rognac
- 9, rue Frédéric Mistral 13160 CHATEAURENARD ouvert le Vendredi de 16h00 à 21h00 à toute personne sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire en relation avec un membre du Secours Catholique, dans la limite de 100 personnes en file active annuelle, présentes sur le territoire des 13 communes de l'agglomération Terre de Provence
- Centre commercial de Canto Perdrix, les 4 vents 13500 MARTIGUES, ouvert le Mardi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 à toute personne sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire en relation avec un membre du Secours Catholique, dans la limite de 10 personnes en file active annuelle présentes sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.
- 2, rue Paul Louis Courier 13230 PORT SAINT LOUIS du RHÔNE ouvert le Mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le Vendredi de 14h00 à 16h00 à toute personne sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire en relation avec un membre du Secours Catholique, dans la limite de 15 personnes en file active annuelle sur le territoire de la commune de Port Saint Louis du Rhône.
- 11, rue Malaval 13002 MARSEILLE (Béthanie) ouvert les Lundi, Mercredi, Jeudi et Vendredi de 8h30 à 11h00 à tous publics majeurs, dans la limite de 200 personnes en file active annuelle sur

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

☎ 04 88 04 00 10

www.paca.drdjcs.gouv.fr

le territoire de la commune de Marseille et plus particulièrement sur les 1^{ème}, 2^{ème}, 3^{ème} et 15^{ème} arrondissements.

- 10 boulevard Barthélemy 13009 MARSEILLE (Espérance) ouvert les Lundi, Mardi et Jeudi de 9h00 à 12h00 à tous publics sortant de détention, dans la limite de 170 personnes en file active annuelle sur le territoire de la commune de Marseille et l'agglomération

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4 :

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Article 5 :

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le Président de l'association citée dans le

présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12/10/2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale,

SIGNEE

Nathalie DAUSSY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-10-20-00002

Arrêté préfectoral portant agrément
d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable
, ALOTRA



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n° 13-2022-10-20-00002

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46 ,

VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L. 102 du Code civil ;

VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

☎ 04 88 04 00 10

www.paca.drdjcs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches- du- Rhône ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1 :

L'association à but non lucratif :

Association pour le logement des travailleurs (ALOTRA)

dont le siège social est situé : 33 boulevard du Maréchal Juin – 13004 Marseille

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour le site suivant :

- Aire d'accueil pour les gens du voyage Le Réaltor – Centre social Le Réaltor Plateau de l'Arbois – 13090 Aix-en-Provence ouvert au public des gens du voyage séjournant sur l'aide du Réaltor Hommes isolés, femmes isolées avec ou sans enfants, couples, familles dans la limite de 700 personnes en file active annuelle présentes sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence :
Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 13h 30 à 18h30
Le samedi de 9h00 à 1200

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4 :

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Article 5 :

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le Président de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20/12/2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale,

SIGNEE

Nathalie DAUSSY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-10-19-00005

Arrêté préfectoral portant agrément
d organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable
la chaumière



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n° 13-2022-10-19-00005

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46 ,

VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L. 102 du Code civil ;

VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

☎ 04 88 04 00 10

www.paca.drdjcs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1 :

L'association à but non lucratif :

FEMMES RESPONSABLES FAMILIALES dont le siège social est situé :

Pavillon Jean Marchetti - 2, boulevard John Fitzgerald Kennedy
13640 LA ROQUE-D'ANTHERON

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour le site suivant :

- CHRS LA CHAUMIERE, 5, rue Hector Berlioz - BP 41 – 13640 LA ROQUE-D'ANTHERON ouvert du Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00 aux femmes isolées avec enfant-s et aux familles sans domicile stable ou en habitat précaire sur un rayon de 40 Kilomètres autour de la commune de La Roque-d'Anthéron.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4 :

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

☎ 04 88 04 00 10

www.paca.drdiscs.gouv.fr

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Article 5 :

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le Président de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/10/2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale,

SIGNEE

Nathalie DAUSSY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-10-19-00006

Arrêté préfectoral portant agrément
d organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable
Sara Logisol



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n° 13-2022-10-19-00006

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46 ,

VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L. 102 du Code civil ;

VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

☎ 04 88 04 00 10

www.paca.drdjcs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1 :

L'association à but non lucratif :

SARA LOGISOL dont le siège social est situé :

41, Boulevard de la Fédération – 13004 MARSEILLE

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour les sites suivants :

- 41, Boulevard de la Fédération - 13004 MARSEILLE ouvert du Lundi au Vendredi de 9h00 à 16h00 aux hommes isolés et aux femmes isolées sans domicile stable ou en habitat précaire sur le département et plus particulièrement sur le territoire de la commune de Marseille ;
- 54A, Rue de Crimée- 13003 MARSEILLE ouvert du Lundi au Vendredi de 9h00 à 16h00 aux hommes isolés et aux femmes isolées sans domicile stable ou en habitat précaire sur le département et plus particulièrement sur le territoire de la commune de Marseille.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4 :

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

☎ 04 88 04 00 10

www.paca.drdjcs.gouv.fr

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Article 5 :

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le Président de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/10/2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale,

SIGNEE

Nathalie DAUSSY

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-10-19-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A50 pour la
fermeture des sorties des diffuseurs n°06
Carnoux et n°08 Cassis dans le cadre de la
course « Marseille Cassis »

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 pour la fermeture des sorties des diffuseurs n°06 Carnoux et n°08 Cassis dans le cadre de la course « Marseille – Cassis »

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 janvier 2021 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mobilité en date du ;

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 06 octobre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 19 octobre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 07 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société ESCOTA et des coureurs du semi-marathon « Marseille-Cassis », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A50.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

La société ESCOTA réalise la fermeture de bretelles de sortie sur deux diffuseurs le temps de la manifestation sportive le dimanche 30 octobre 2022, sur la demande du Commandant de la brigade territoriale autonome de Cassis, la circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit sur l'autoroute A50 :

- **Dans le sens Marseille vers Toulon**, la bretelle de sortie du diffuseur n°06 Carnoux (PR 27.200) est fermée à tous les véhicules de 06h00 à 13h00 ;
- **Dans le sens Toulon vers Marseille**, la bretelle de sortie du diffuseur n°08 Cassis (PR 32.500) est fermé à tous les véhicules de 06h00 à 15h00.

Article 2 : Itinéraires de déviation

Un itinéraire de déviation est mis en place et maintenu, pendant toute la durée de la manifestation, entre le diffuseur n°08 « Cassis » et le diffuseur n°06 « Carnoux » sur la RD559a afin de permettre aux usagers de rejoindre les villes desservies.

a) Fermeture de la sortie du diffuseur n°06 « Carnoux » dans le sens Marseille vers Toulon

Les usagers sortent au diffuseur n°07 « La Bédoule Sud » (PR 30.200) et suivent la D559a direction Carnoux-en-Provence.

b) Fermeture de la sortie du diffuseur n°08 « Cassis » dans le sens Toulon vers Marseille

Les usagers sortent au diffuseur n°07 « La Bédoule Nord » (PR 29.500) et suivent la D559a direction La Ciotat jusqu'au rond-point permettant de prendre la direction de Cassis.

Article 3 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A50 – A52 et A501 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant de la brigade territoriale autonome de Cassis ;
- Les maires des communes de Cassis, La Ciotat, Aubagne, Carnoux-en-Provence et Roquefort-la-Bédoule.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 19 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise,
Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-10-19-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A52 pour des travaux
de signalisation horizontale et d abattage
d arbres

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A52 pour des travaux de signalisation horizontale
et d'abattage d'arbres**

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 janvier 2021 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 03 octobre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 04 octobre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 19 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A52.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

La société ESCOTA réalise, sur l'autoroute A52, des travaux de signalisation horizontale dans la bretelle de sortie du diffuseur n°35 Aubagne Sud et des travaux d'abattage d'arbres dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°34 Gémenos.

Ces travaux nécessitant de restreindre la circulation, sont réalisés de nuit, afin d'en réduire la gêne et les risques.

Pendant ces travaux, qui s'étendent du 24 octobre au 26 octobre 2022, la circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit, de 21h00 à 05h00 :

- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°35 Aubagne Sud (PR 24,900) sur l'autoroute A52 dans le sens de circulation Toulon vers Aix-en-Provence ;
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°34 Gémenos (PR 20,800) sur l'autoroute A52 dans le sens de circulation Toulon vers Aix-en-Provence.

La fin de la semaine 43 est la période de réserve.

Article 2 : Calendrier des travaux et itinéraires de déviation

Les travaux se déroulent hors jours fériés et jours hors chantier.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°35 Aubagne de l'A52 dans le sens Toulon vers Aix-en-Provence

Les usagers doivent emprunter la sortie conseillée du diffuseur n°7 La Bédoule Nord (PR 29.500) de l'A50, puis suivre la D1, la D559A en direction d'Aubagne, la D43A et la D8N afin de rejoindre le diffuseur n°35 Aubagne Sud PR 24.900.
--

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°34 Gémenos de l'A52 dans le sens Toulon vers Aix-en-Provence
--

Les usagers empruntent la D43C en direction d'Aubagne afin de rejoindre le diffuseur n°35 Aubagne Nord (PR 23.6) pour reprendre l'autoroute A52.
--

Article 3 : Mode d'exploitation

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A52 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'ISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A50 – A52 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les maires des communes d'Aubagne, Roquefort-la-Bédoule et Carnoux-en-Provence.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 19 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée

13-2022-09-27-00010

Arrêté déclassement délaissé A55

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée*

ARRÊTÉ
portant déclassement d'un délaissé du domaine public routier national
sur la commune des PENNES MIRABEAU dans
le département des BOUCHES DU RHÔNE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de la voirie routière modifié, en application des articles L 123-1 à L 123-2;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, en application des articles L 2141-1 à L 2141-3;
- VU** le plan cadastral joint à l'arrêté;
- Sur** proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

CONSIDÉRANT

d'une part que le délaissé routier aux abords de l'A55, au droit des parcelles BW 9 et BW 144 sur la commune des Pennes Mirabeau identifié sur le plan cadastral annexé au présent arrêté ne présente plus d'utilité pour le réseau routier national, n'est pas affecté à la circulation sur ce réseau et n'en constitue plus une dépendance;

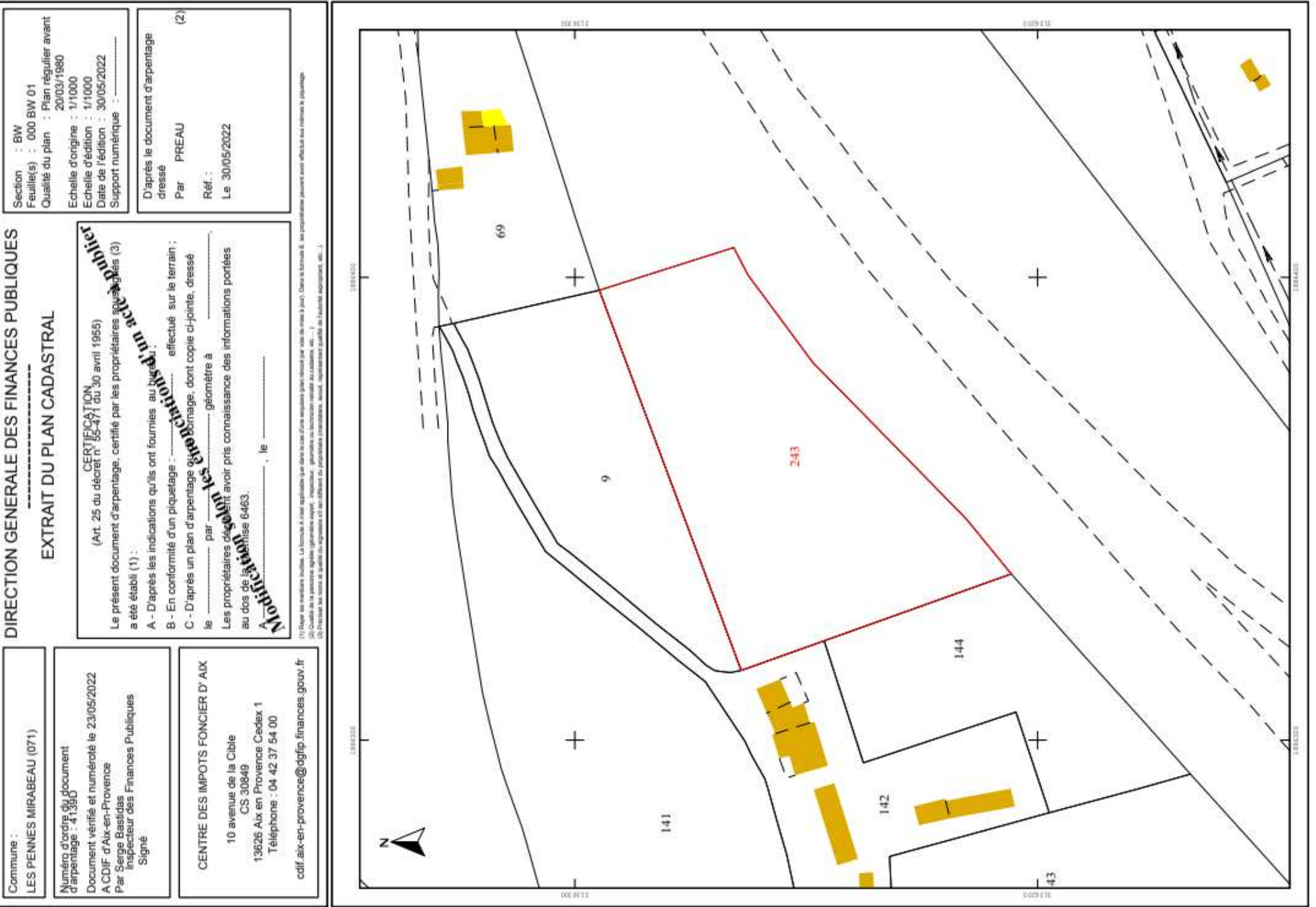
ARRÊTE :

Article 1 : Le délaissé du domaine public de l'État en bordure de l'A55, d'une surface totale de 4 000 m² sur la commune des Pennes Mirabeau dans le département des Bouches-du-Rhône, tel que décrit au plan annexé au présent arrêté est déclassé du domaine public de l'État.

Article 2 : Le terrain ainsi déclassé, sera remis à l'administration des Domaines du département des Bouches-du-Rhône aux fins d'aliénation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2022
Pour le Préfet
et par délégation le secrétaire général
Signé
Yvan CORDIER



Section : BW
 Feuilles(s) : 000 BW 01
 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/1000
 Date de l'édition : 30/05/2022
 Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
 Par PREAU (2)
 Réf. :
 Le 30/05/2022

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 35-471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
 a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau d'arpentage
 B - En conformité d'un piquetage _____ effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage _____ dont copie ci-jointe, dressé
 le _____ par _____ géomètre à _____
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
 au dos de la présente agresse (généralité, impôts, géométrie ou inscription relative au cadastre, etc.)
 et déclarent en conséquence avoir pris connaissance des informations portées
 au dos de la présente agresse (généralité, impôts, géométrie ou inscription relative au cadastre, etc.)

Notaire _____

 le _____

Commune : LES PENNES MIRABEAU (071)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 41390
 Document vérifié et numéroté le 23/05/2022
 A CDJF d'Aix-en-Provence
 Par Serge Bastidas
 Inspecteur des Finances Publiques
 Signé

CENTRE DES IMPOTS FONCIER D' AIX
 10 avenue de la Cible
 CS 30849
 13626 Aix en Provence Cedex 1
 Téléphone : 04 42 37 54 00
 cdjf.aix-en-provence@dgifp.finances.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
 Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne
 Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLASSEMENT D'UN DÉLAISSÉ ISSU DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL SUR LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

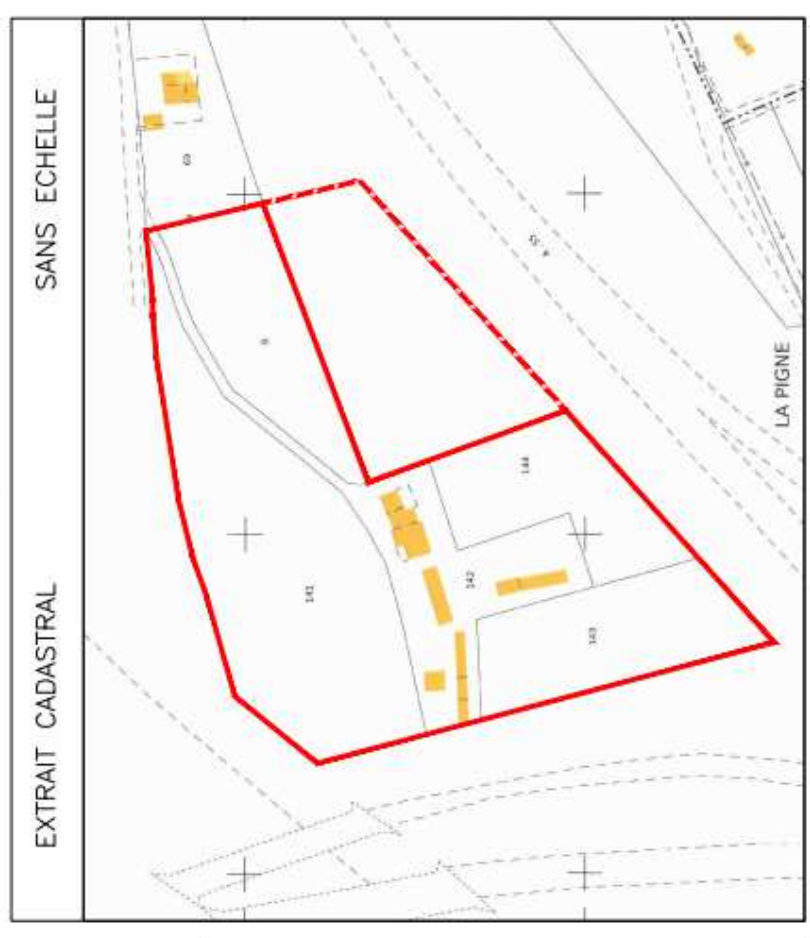
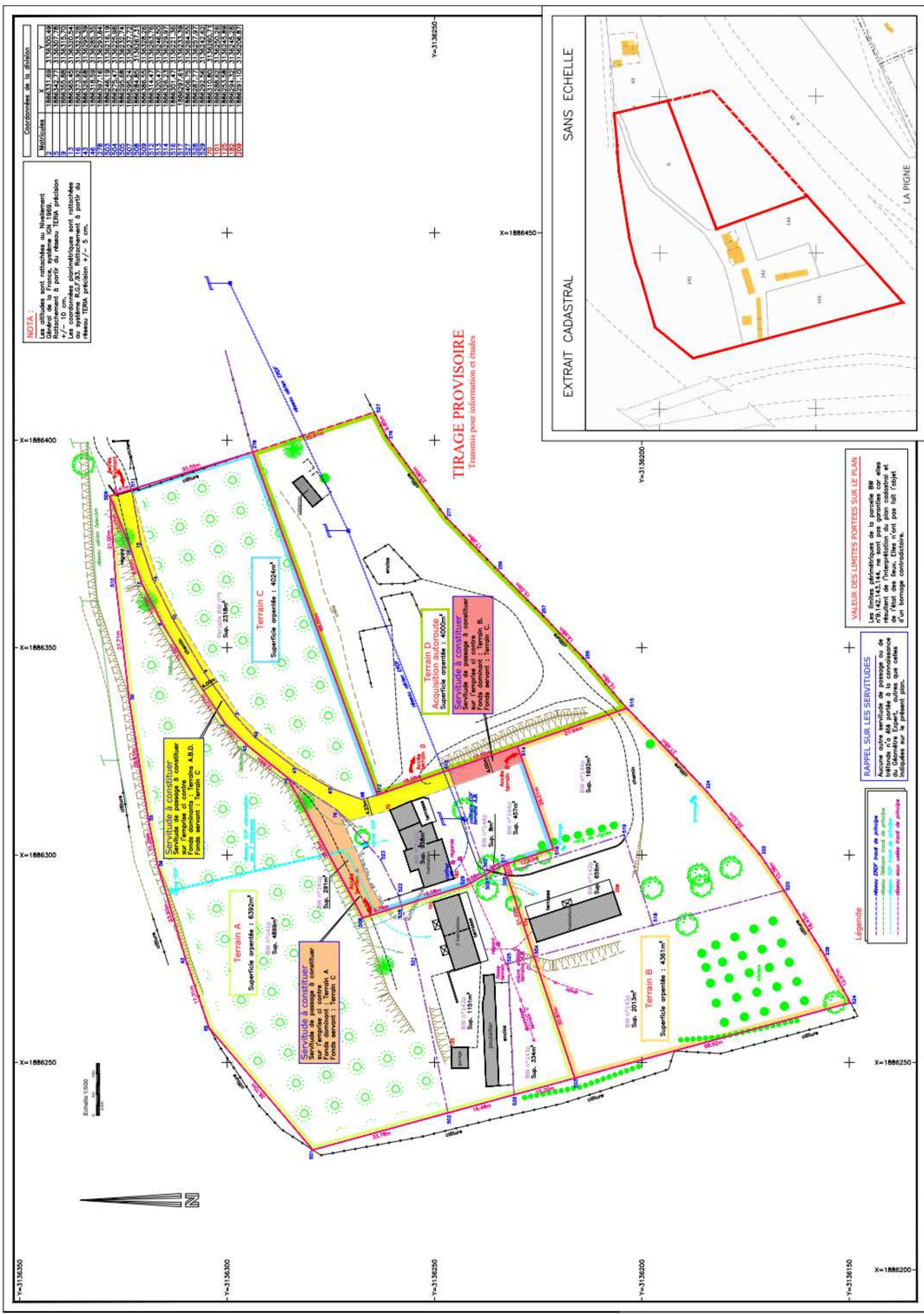
Commune des Pennes Mirabeau

Pièces annexées à mon arrêté :
 - plan cadastral
 - plan de situation

Pour le Préfet
 Le secrétaire général
Signé
Yvan CORDIER

Date : 27/09/2022

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne
 Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation
 Pôle Conservation du Patrimoine
 16 rue Antoine Zattara
 13331 Marseille cedex 3 Tél : 04 86 94 68 00



Coordonnées de la division

Matricule	X	Y
2	1886331.69	3136200.49
5	1886342.77	3136207.78
9	1886355.88	3136211.70
13	1886365.45	3136210.54
16	1886373.92	3136213.28
43	1886326.68	3136235.39
46	1886318.59	3136235.35
276	1886397.16	3136233.64
503	1886246.19	3136216.19
504	1886275.47	3136225.98
505	1886295.88	3136232.74
507	1886335.44	3136237.77
508	1886344.85	3136237.77
512	1886314.47	3136233.76
513	1886320.47	3136244.50
514	1886328.23	3136229.97
516	1886301.47	3136221.36
517	1886297.61	3136233.39
527	1886406.75	3136264.55
528	1886292.56	3136242.62
529	1886310.80	3136260.77
70	1886310.80	3136260.77
101	1886286.62	3136250.26
125	1886253.58	3136245.89
182	1886294.32	3136245.28
209	1886291.10	3136206.87

NOTA :
 Les altitudes sont rattachées au Nivellement Général de la France, système IGN 1969. Rattachement à partir du réseau TERIA précision +/- 10 cm.
 Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système R.G.F.83. Rattachement à partir du réseau TERIA précision +/- 5 cm.

TIRAGE PROVISOIRE
 Transmis pour information et études

VALEUR DES LIMITES PORTEES SUR LE PLAN
 Les limites périmétriques de la parcelle BW n°9.142.143.144, ne sont pas garanties car elles résultent de l'interprétation du plan cadastral et de l'état des lieux. Elles n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire.

RAPPEL SUR LES SERVITUDES
 Aucune autre servitude de passage ou de traversée n'a été portée à la connaissance du Génie Rural, autres que celles indiquées sur le présent plan.

Légende

- Niveau ZNDF Nivel de principe
- Niveau M2000 Nivel de principe
- Niveau ZNDF Nivel de principe
- Niveau M2000 Nivel de principe

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2022-10-20-00001

MESURE ET SERVICES - renouvellement agrément
IPFA



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Concurrence, Consommation,
Répression des Fraudes et Métrologie légale

DECISION n° 22.22.650.002.2 du 20 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément pour la vérification périodique d'instruments de pesage à fonctionnement automatique

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu la directive 2009/34 du Parlement européen et du Conseil du 23/04/2014 relative à aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret susvisé, notamment ses articles 38 à 43 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique en service, notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs spécial le 14 avril 2021, portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, des Entreprises, du Travail et des Solidarités Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 02.22.100.008.1 du 21 juin 2002, modifiée par la décision n° 05.22.100.012.1 du 18 octobre 2005 et par la décision n° 07.22.100.012.1 du 14 décembre 2007, attribuant la marque d'identification MS13 à la société MESURE et SERVICES (419, Bd de la République - 13300 Salon de Provence) pour effectuer les opérations de vérification réglementaire sur les catégories d'instruments de mesure pour lesquelles cette société fait l'objet d'une désignation ou d'un agrément ;

Vu la décision n° 06.22.650.001.1 agréant la société MESURE et SERVICES pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique relevant des sous-catégories : totalisateurs continus sur transporteur à bande et totalisateurs discontinus ;

Vu la décision n° 09.22.650.001.1 du 9 février 2009 étendant cette décision aux sous-catégories trieurs étiqueteurs et doseuses pondérales ;

Vu les décisions n°10.22.650.003.1 du 20 décembre 2010, n° 14.22.650.002.1 du 19 décembre 2014, et n°18.22.650.002.1 du 11 décembre 2018 renouvelant les deux décisions précitées jusqu'au 20 décembre 2022 ;

Vu la demande du 01 avril 2022 déposée auprès de la Direction Régionale de l'Economie, des Entreprises, du Travail et des Solidarités Provence Alpes Côte d'Azur et sollicitant le renouvellement de l'agrément pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique ;

Vu les conclusions de la visite de surveillance approfondie réalisée le 10 octobre 2022 par des agents de la Direction Régionale de l'Economie, des Entreprises, du Travail et des Solidarités Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'attestation d'accréditation COFRAC n°3-1623 Révision 5 du 05 mai 2022 ;

Considérant que les instruments de pesage à fonctionnement automatique utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique ;

Considérant que l'opération de contrôle est réalisée par des organismes agréés par le préfet du département en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Economie, des Entreprises, du Travail et des Solidarités de la région PACA ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La société MESURE ET SERVICES, de SIREN n°441 585 478, dont le siège social est situé au 419 boulevard de la République 13300 Salon-de-Provence, est agréée pour réaliser la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique relevant des sous-catégories :

- doseuses pondérales,
- trieurs-étiqueteurs,
- totalisateurs continus sur transporteur à bande,
- totalisateurs discontinus,

à compter du 20 décembre 2022 et jusqu'au 19 décembre 2026, sous réserve du maintien de l'accréditation COFRAC visée ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 3 :

Au moins trois mois avant la date d'échéance de l'agrément cité à l'article 1^{er}, la société MESURE ET SERVICES devra formuler une demande de renouvellement auprès de l'autorité en charge de la métrologie légale.

Article 4 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société MESURE ET SERVICES à ses obligations en matière de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

La juridiction administrative peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur régional de l'économie, des entreprises, du travail et des solidarités de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société MESURE ET SERVICES par ses soins.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2022

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par subdélégation,
Le chef du service métrologie légale,**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2022-10-19-00007

Arrêté préfectoral portant agrément
d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable
Addiction méditerranée



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n° 13-2022-10-19-00007

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46 ,

VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L. 102 du Code civil ;

VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

☎ 04 88 04 00 10

www.paca.drdjcs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches- du- Rhône ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1 :

L'association à but non lucratif :
ADDICTION MEDITERRANEE dont le siège social est situé :
7 Square Stalingrad – 13001 MARSEILLE ;

Est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour les sites suivants :

- 810 chemin Saint Jean de Malte – 13900 AIX-EN-PROVENCE (CSAPA TREMPLIN) ouvert au public avec problématique addictive hommes isolés et femmes isolées avec ou sans enfants sans domicile stable ou en habitat précaire, dans la limite de 20 personnes en file active annuelle présentes sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence le :
Lundi et Mardi de 9h00 à 13h30 et de 14h00 à 18h00
Mercredi de 8h30 à 13h00 et de 13h30 à 18h00
Jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30
Vendredi de 13h30 à 18h00
- 7, Avenue Joseph Fallen – 13400 AUBAGNE (CSAPA LE SEPT) ouvert au public avec problématique addictive hommes isolés et femmes isolées avec ou sans enfants sans domicile stable ou en habitat précaire, dans la limite de 20 personnes en file active annuelle présentes sur le territoire d'Aubagne et de La Ciotat le :
Lundi au Jeudi de 8h30 à 17h00
Vendredi de 12h00 à 17h00
- 7, Avenue Frédéric Mistral – 13500 MARTIGUES (CSAPA L'ENTRE-TEMPS) ouvert au public avec problématique addictive hommes isolés et femmes isolées avec ou sans enfants sans domicile stable ou en habitat précaire, dans la limite de 20 personnes en file active annuelle présentes sur le territoire Oues-Etang de Berre le :
Lundi et Mercredi de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 18h00
Mardi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30
Jeudi de 8h30 à 17h00
Vendredi de 8h30 à 9h30 et de 14h00 à 18h00
- 6 rue de Provence – 13004 MARSEILLE (CSAPA LE SEMAPHORE) ouvert au public avec problématique addictive hommes isolés et femmes isolées avec ou sans enfants sans domicile stable ou en habitat précaire, dans la limite de 80 personnes en file active annuelle présentes sur le territoire de Marseille le :
Lundi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00
Mardi, Mercredi et Vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00
Jeudi de 14h00 à 18h00

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06
☎ 04 88 04 00 10
www.paca.drdjcs.gouv.fr

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4 :

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Article 5 :

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le Président de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/10/2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale,

SIGNEE

Nathalie DAUSSY

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

☎ 04 88 04 00 10

www.paca.drdjcs.gouv.fr

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-10-14-00014

Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière et comptable au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2022-08-31-00019 du 31 août 2022

Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du Rhône

Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière et comptable au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2022-08-31-00019 du 31 août 2022

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12

mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 16 février 2021 du ministère de l'intérieur nommant Mme Virginie BRUNNER en qualité, de contrôleur générale des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central de Marseille ;

VU l'arrêté du 19 mars 2021 du ministère de l'intérieur nommant M. Frédéric PIZZINI, commissaire divisionnaire de police en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint à Marseille ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

VU la circulaire du 29 décembre 2016 relative à la modernisation du cadre de gestion des crédits hors titre 2 du programme 176 ;

VU l'instruction du directeur général de la police nationale du 28 décembre 2015 relative à l'organisation des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU la note de service n°06 du 18 février 2021 relative à l'organisation et au fonctionnement des directions zonales de la sécurité publique (DZSP) ;

VU la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles pour le programme 0176 Police Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-08-31-00019 du 31 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Virginie BRUNNER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, en matières budgétaire et financière ;

VU le contrat de services du 31 janvier 2018 fixant les obligations réciproques entre le délégant (la préfecture de police des Bouches-du-Rhône) et le délégataire (le SGAMI Sud) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°13-2021-03-24-00006 du 24 mars 2021 portant délégation de signature en matière financière et comptable du préfet de police des Bouches-du-Rhône à Mme Virginie BRUNNER en qualité, de contrôleur général des services actifs de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, commissaire central de Marseille, subdélégation de signature est donnée à : M. Philippe TIRELOQUE inspecteur général, directeur zonal de la sécurité publique sud; Mme Alexia BURGEVIN, commissaire divisionnaire, cheffe de l'état-major de zone; Mme Audrey BORGIO, attachée hors classe d'administration de L'État, cheffe du service zonal de gestion opérationnelle de la direction zonale de la sécurité publique Sud par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale 176, l'ensemble des actes et engagements juridiques tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, dans la limite de leurs attributions.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey BORGIO, la subdélégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Albert WANAXAENG, ingénieur des services techniques, chef du bureau de la logistique du service zonal de gestion opérationnelle de la direction zonale de la sécurité publique Sud, dans la limite de ses attributions et Mme Martine GALZI, attachée d'administration de L'État, cheffe du bureau des finances et de la comptabilité du service zonal de gestion opérationnelle de la direction zonale de la sécurité publique Sud, dans la limite de ses attributions.

2/3

Article 3

Dans le cadre de l'exécution du programme 176, subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de la DDSP13 dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté, afin de saisir les demandes d'achat dans CHORUS formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de la DDSP13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 d'effectuer des commandes et d'attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics .
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (exemple : achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

Subdélégation est donnée à Mme GALZI Martine, cheffe du bureau des finances et de la comptabilité et à son adjointe Mme EGIZIANO Agnès à l'effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de gestionnaires valideurs.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

La cheffe du service zonal de gestion opérationnelle de la direction zonale de la sécurité publique Sud par interim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2022

La directrice départementale de la sécurité
publique des Bouches-du-Rhône

original signé

Virginie BRUNNER